

GE_GERICHTE DAS/215/2019 vom 23. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_215_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/215/2019 du 23 avril 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/215/2019 del 23 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Si le dernier jour du délai est un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC; art. 31 al. 1 let. d LaCC). Le lundi de Pâques est un jour férié reconnu par le droit cantonal genevois (art. 1 al. 1 let. c de la Loi sur les jours fériés RS GE

- 7/10 -

C/6434/2018-CS J 1 45). La suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'applique pas aux procédures devant le Tribunal de protection (art. 145 CPC; art. 41 al. 1 LaCC).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée a été communiquée à la recourante le 22 mars 2019. Le délai pour recourir contre cette décision, qui n'est pas suspendu durant les fêtes de Pâques et dont le dernier jour est le dimanche de Pâques 21 avril 2019, expire le premier jour ouvrable qui suit, soit le mardi 23 avril 2019. Le recours formé le 20 avril 2019 et complété le 23 avril 2019 est en conséquence recevable.

E. 2

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait et en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Les maximes inquisitoires illimitées et d'office sont applicables (art. 446 CC).

E. 3

Les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, l'art. 53 LaCC ne prévoyant aucune limitation au dépôt en procédure de recours de pièces nouvelles.

E. 4

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir prononcé la mesure de protection sans tenir compte de certains éléments essentiels.

E. 4.1

L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui

affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes relevant de l'assistance personnelle, de la gestion de son patrimoine ou des rapports juridiques avec les tiers et qu'elle doit, de ce fait, être représentée, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation (art. 394 al. 1 CC) et définit, en fonction de ses besoins, les tâches à accomplir par le curateur (art. 391 al. 1 et 2 CC).

Une mesure de curatelle ne peut être ordonnée que si elle est nécessaire et appropriée, ce qui signifie en particulier que l'appui fourni à la personne concernée par ses proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 CC).

4.2.1 Il ressort en l'espèce du rapport psychotechnique du 9 mai 2018 que la recourante est autonome et indépendante dans sa vie en général et qu'elle est capable d'entendement. Selon le rapport du 17 octobre 2017, elle présente un trouble démentiel débutant atteignant certaines fonctions cognitives et susceptible d'affecter sa capacité de jugement.

Contrairement à ce que soutient la recourante, le Tribunal de protection n'a pas retenu l'existence d'une atteinte globale de la capacité de jugement sur la base de ces seuls rapports médicaux. Les premiers juges ont au contraire correctement apprécié l'ensemble des éléments au dossier

- 8/10 -

C/6434/2018-CS en tenant compte non seulement des éléments résultant desdits rapports médicaux, mais également des difficultés concrètement rencontrées par la recourante dans la gestion de ses affaires fiscales, bancaires et judiciaires, pour définir les domaines dans lesquels sa capacité de jugement était affectée. Ces éléments conduisent la Chambre de surveillance à retenir, à l'instar du Tribunal de protection, que la recourante n'est, en raison de son trouble, pas en mesure d'accomplir de manière autonome tous les actes nécessaires à la préservation de ses intérêts.

4.2.2 Les importants arriérés d'impôts accumulés par la recourante depuis de nombreuses années, de plus de 200'000 fr. pour les seules années 2001 à 2010 et s'élevant vraisemblablement à environ 400'000 fr. au total, démontrent qu'elle n'est pas en mesure de gérer ses affaires fiscales ni de les confier à un proche ou un mandataire professionnel. Une curatelle de représentation pour le règlement de ses affaires fiscales est, dans ces circonstances, nécessaire et adéquate. 4.2.3 S'agissant de sa représentation dans les procédures judiciaires, il est vrai que la recourante a chargé un avocat de défendre ses intérêts dans la procédure pénale ainsi qu'en vue de l'évacuation d'un locataire de sa propriété de P_____ [GE]. La curatelle instaurée par le Tribunal de protection aux fins d'assurer sa représentation dans les deux procédures civiles successorales apparaît toutefois adéquate au regard des changements successifs d'avocats que la recourante avait mandatés dans les diverses procédures l'impliquant. Le risque qu'elle dénonce un mandat en temps inopportun et se retrouve sans conseil dans les procédures civiles successorales, dont les tenants et aboutissants sont difficiles à saisir et les enjeux financiers importants, justifie toutefois le prononcé de cette mesure. 4.2.4 Le Tribunal de protection a également chargé le curateur de représenter la recourante pour gérer le compte bancaire monégasque et a révoqué toute procuration établie au bénéfice d'un tiers sur ce compte. Il a, à cet égard, retenu que le trouble de la recourante pouvait affecter sa capacité de jugement et la placer en position de vulnérabilité face à des discussions élaborées ou des tentatives d'escroquerie, qu'elle avait été amenée à agir à l'encontre de ses intérêts financiers en suivant les conseils

de E_____ et qu'elle peinait à appréhender l'ensemble des conséquences des actes de ce dernier s'agissant notamment de la gestion de son compte monégasque. Lorsque cette mesure a été instaurée à titre provisionnel en avril 2018, elle visait à déterminer si la recourante avait conféré des pouvoirs de représentation à des tiers et, cas échéant, à les révoquer. Cette dernière avait en effet indiqué que E_____ semblait avoir accès à ce compte au regard de certains prélèvements effectués, qu'elle avait contacté l'établissement bancaire pour révoquer d'éventuelles procurations sans avoir obtenu de réponse. L'instruction menée depuis lors a toutefois fait ressortir que, selon les renseignements transmis par l'établissement bancaire, la recourante n'avait pas conféré de tels pouvoirs de représentation à un

- 9/10 -

C/6434/2018-CS tiers dans cette relation bancaire. Un besoin de protection actuel spécifique à la gestion de ce compte bancaire monégasque ne résulte dès lors pas du dossier. La curatelle de représentation instaurée limitée à la gestion de ce seul compte bancaire n'apparaît par ailleurs pas adéquate pour répondre à un besoin de protection plus large tel que semble le retenir le Tribunal de protection lorsqu'il relève la vulnérabilité de la recourante face à des tentatives d'escroquerie et le fait qu'elle ait agi à l'encontre de ses intérêts financiers en suivant les conseils de E_____. Ces éléments ne sauraient enfin justifier une mesure de protection plus large s'étendant à la gestion de l'intégralité du patrimoine de la recourante, dans la mesure où les abus dont elle aurait été victime apparaissent être à mettre sur le compte de l'astuce des malfaiteurs plus que de sa vulnérabilité face à des tentatives d'escroquerie. S'il devait néanmoins s'avérer par la suite que la recourante n'est, en raison d'une vulnérabilité particulière à des tentatives d'escroquerie, pas en mesure de gérer son patrimoine et qu'il est à craindre qu'elle ne dispose de sa fortune de manière contraire à ses intérêts, il conviendrait alors d'envisager une curatelle de gestion de son patrimoine sans limiter la mesure au seul compte monégasque. En définitive, l'ordonnance querellée sera confirmée en tant qu'elle institue une curatelle aux fins de représenter la recourante pour le règlement de ses affaires fiscales et dans les procédures civiles pendantes devant la Justice de paix et le Tribunal de première instance. Elle sera en revanche annulée en tant qu'elle instaure une curatelle de représentation pour la gestion du compte bancaire de la recourant auprès de [la banque] C_____ à Monaco.

E. 5

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat de Genève. L'avance de frais fournie par la recourante lui sera restituée. * * * * *

- 10/10 -

C/6434/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable les recours formés les 20 et 23 avril 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1490/2019 rendue le 11 février 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6434/2018-2. Au fond : L'admet partiellement. Annule le second alinéa du chiffre 3 du dispositif de cette ordonnance, en tant qu'il confie à un curateur la gestion du compte bancaire no 1_____ de A_____ auprès de C_____ à Monaco. Laisse les frais à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ la somme de 400 fr. qu'elle a versée à titre d'avance de frais. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL,

président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI,
juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.